

Commune d'Entraigues sur la Sorgue
35 place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 13/06/2023	Complétée le 06/10/2023	N° PC 84043 23 S0018
Par :	SCI FGEN représentée par Madame FANTINI-VIGUIE Gael-Magali	Surface de plancher
Demeurant à :	260 Chemin André Messenger 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue	Service public ou d'intérêt collectif existant : 324 m ² Surface de plancher existante : 172 m ² Surface créée habitation : 40 m ²
Pour :	PERMIS VALANT DIVISION Construction de 40 m ² de surface de plancher dans les combles d'un bâtiment d'habitation Création de 4 fenêtres de toit dans le toit existant	Destination : habitation Service d'intérêt collectif
Sur un terrain sis :	260 Chemin André Messenger	

Arrêté

Accordant un permis de construire valant division au nom de la Commune d'Entraigues sur la Sorgue

Le Maire d'Entraigues sur la Sorgue,

Vu la demande de permis de construire pour PERMIS VALANT DIVISION, Construction de 40 m² de surface de plancher dans les combles d'un bâtiment d'habitation, Création de 4 fenêtres de toit dans le toit existant présentée le 13/06/2023 par la SCI FGEN représentée par Madame FANTINI-VIGUIE Gael-Magali demeurant au 260 Chemin André Messenger - 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 431-24 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017 et le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et le 30/03/2021, mis en compatibilité le 01/02/2022, modifié le 30/03/2023, mise en compatibilité le 26/04/2023 ;

Vu l'attestation de conformité favorable avec prescriptions du projet d'installation d'assainissement non collectif du Service SPANC du Grand Avignon en date du 03/08/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 01/08/2023 ;

Vu l'avis favorable tacite du Syndicat Rhône Ventoux en charge de l'adduction d'eau potable en date du 04/08/2023 ;

Vu le règlement de la zone Ac du PLU d'Entraigues sur la Sorgue ;

Vu les pièces remises le 06/10/2023 ;

Considérant que la surface de plancher créée en habitation est nécessaire à l'activité en lien avec les Services de l'aide sociale à l'enfance ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

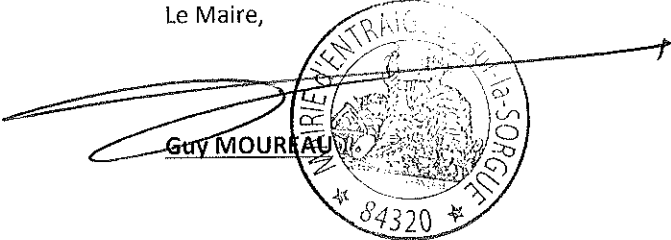
Article 2

DIVISION PARCELLAIRE : le présent permis est délivré en application de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, conformément au plan de division joint à la demande.

Article 3

Les prescriptions émises par le service du SPANC du Grand Avignon, dont photocopie ci-jointe, devront être respectées.

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le 26 OCT. 2023
Le Maire,



Guy MOURRAU

TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP
Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

La présente décision est transmise au représentant d l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.

Durée de validité du permis :

Conformément au décret N° 2014-1661 du 29/12/2014, et par dérogation aux dispositions figurant au premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.